

**Novembre 2009**

# **NOTE JURIDIQUE**

## **- PROTECTION DES PERSONNES -**

**OBJET** : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

### **Base juridique**

*Articles L.471-1 à L.473-4 du code de l'action sociale et des familles*  
*Article D.471-1 à R.472-26 du code de l'action sociale et des familles*

# SOMMAIRE

## **I. Les missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

## **II. Les conditions d'octroi de la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

## **III. Les différentes modalités d'exercice de la profession**

### **3.1 Les services mandataires judiciaires**

### **3.2 Les personnes physiques mandataires judiciaires**

- Activité exercée à titre individuel
- Activité exercée à titre de préposé d'établissement d'hébergement

## **IV. Le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

### **4.1 L'inscription sur la liste des mandataires judiciaire à la protection des majeurs**

### **4.2 Le contrôle de l'activité des mandataires**

### **4.3 La liste nationale des retraits, suspensions et annulations**

## **V. Les droits des personnes protégées**

## **VI. Le financement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

### **6.1 La participation financière du majeur protégé**

### **6.2 Le financement**

La loi du 5 mars 2007<sup>1</sup> a mis en place un nouveau statut unique : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Il s'agit de mettre un terme à la diversité d'acteurs qui intervenaient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protections : ils accomplissaient une activité similaire, tout en n'obéissant pas aux mêmes règles et aux mêmes contraintes (services des tutelles, gérants de tutelles privés, préposés des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux et délégués aux prestations familiales...)

Ainsi, la réforme harmonise les obligations et les règles de fonctionnement opposables aux différents intervenants, tous désormais regroupés sous l'appellation unique de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Les membres de la famille ou les proches de la personne protégée qui exercent, par priorité, les mesures de protection juridique ne sont pas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

## **I. Les missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Lorsque le juge ne peut désigner une personne figurant parmi les membres de la famille ou les proches de la personne à protéger, il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>2</sup>.

La mission des mandataires consiste à exercer à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre<sup>3</sup> :

- du mandat spécial donné par le juge dans le cadre de la sauvegarde de justice pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée
- d'une mesure de curatelle
- d'une mesure de tutelle
- la mesure d'accompagnement judiciaire

## **II. Les conditions d'octroi de la qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle<sup>4</sup>.

Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service, ces conditions sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre de la mesure<sup>5</sup>.

Les mandataires personnes physiques qui exercent à titre individuel doivent être âgés d'au moins 25 ans et justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire<sup>6</sup>.

Ceux désignés par un établissement en tant que préposé doivent être âgés d'au moins 21 ans et justifier d'une expérience professionnelle d'un an minimum<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

<sup>2</sup> Article 450 du code civil

<sup>3</sup> Article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>4</sup> Article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles

<sup>5</sup> Article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>6</sup> Article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles

Les mandataires doivent en outre avoir suivi une formation attestant de leurs compétences à exercer cette fonction. En effet, un certificat national de compétence de mandataire judiciaire atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation requises<sup>8</sup>. La formation est organisée par arrêté<sup>9</sup>. Pour accéder à cette formation, les personnes doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins 3 ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau. Les personnels de la fonction publique territoriale et hospitalière, figurant sur une liste fixée par arrêté, peuvent être dispensés de cette condition<sup>10</sup>.

Le certificat national de compétence de mandataire judiciaire comporte deux mentions permettant l'exercice de cette fonction<sup>11</sup> :

- mention des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- mention de la mesure d'accompagnement judiciaire

*Les personnes qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 la tutelle d'État aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial disposent de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, pour suivre la formation. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme en sont dispensées si elles justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la fonction.*

S'agissant des services, le respect des conditions d'exercice des mesures de protection juridique des majeurs est vérifié par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) lors du contrôle de conformité qui a lieu avant l'ouverture du service qui a obtenu l'autorisation de fonctionner.

S'agissant des personnes physiques, la DDASS vérifie que ces conditions d'exercice sont respectées lors de l'examen de la demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou lors de la déclaration de la désignation d'un préposé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social.

### **III. Les différentes modalités d'exercice de la profession**

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

#### **3.1 Les services mandataires judiciaires**

Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs entrent dans la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En effet, ils sont désormais soumis à la procédure d'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

---

<sup>7</sup> Article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>8</sup> Article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>9</sup> Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

<sup>10</sup> Article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>11</sup> Article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet de département est chargé de délivrer l'autorisation après avis conforme du procureur de la République. Le dossier de demande de création d'un service instruit par la DDASS est transmis pour avis au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)<sup>12</sup>.

Les conditions et les modalités d'autorisation de ces services relèvent du droit commun. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans si le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le projet doit également satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement exigées et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Le contrôle de conformité portera sur les éléments du dossier de demande de visite prévu. Ce dossier comporte le projet de notice d'information remis à la personne protégée et le modèle de document individuel de protection des majeurs<sup>13</sup>. Il convient également de vérifier que les personnes recrutées par le service pour assurer la mise en œuvre des mesures satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle.

Un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sera arrêté pour une période de 5 ans renouvelable, après consultation du CROSMS. Il constitue un outil d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental. Les DDASS tiendront compte des données du schéma dans le cadre de l'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs<sup>14</sup>.

*Les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer la tutelle d'État ou la curatelle d'État, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 31 décembre 2010, pour se conformer aux nouvelles dispositions légales<sup>15</sup>.*

### **3.2 Les personnes physiques mandataires judiciaires**

#### ➤ Activité exercée à titre individuel

Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs doivent obtenir un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>16</sup>. C'est seulement à cette condition que pourra avoir lieu leur inscription sur la liste départementale des mandataires.

La demande d'agrément, complétée est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie est envoyée selon les mêmes modalités au procureur de la République<sup>17</sup>.

Cette demande précise<sup>18</sup> :

- l'identité du demandeur
- sa formation

<sup>12</sup> Article R.312-182 du code de l'action sociale et des familles

<sup>13</sup> Article D. 313-12 du code de l'action sociale et des familles

<sup>14</sup> Article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>15</sup> Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 Art. 44 portant réforme de la protection juridique des majeurs

<sup>16</sup> Article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>17</sup> Article R.472-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>18</sup> Article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles

- son expérience
- son activité professionnelle
- les garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge
- l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions.

Elle est accompagnée<sup>19</sup> :

- d'un acte de naissance
- d'un extrait de casier judiciaire
- d'un justificatif de domicile
- d'une attestation d'immatriculation fiscale
- du certificat national de compétence
- de tout document et information permettant au préfet de vérifier l'existence des garanties mentionnées à l'article L. 472-2,
- des contrats de travail des personnes

Le préfet dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande d'agrément ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces<sup>20</sup>.

L'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République<sup>21</sup>. Le préfet vérifie :

- que la personne satisfait aux conditions d'âge, de moralité, de formation et d'expérience
- qu'elle a souscrit une garantie des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'elle prend en charge. Il peut s'agir d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, d'une hypothèque, d'une caution<sup>22</sup>.
- que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale

Le silence gardé pendant plus de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le préfet sur la demande d'agrément vaut décision de rejet<sup>23</sup>. Toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément ne peut être présentée qu'après un délai d'un an<sup>24</sup>.

La décision d'agrément comporte une mention permettant l'exercice des mesures de protection des majeurs<sup>25</sup> :

- soit au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- soit au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Un nouvel agrément répondant aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessous est nécessaire en cas de changement affectant les conditions d'âge, de moralité, de formation, d'expérience ou de

<sup>19</sup> Article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup> Article R.472-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>21</sup> Article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>22</sup> Article L.472-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>23</sup> Article R.472-4 du code de l'action sociale et des familles

<sup>24</sup> Article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>25</sup> Article R.472-3 du code de l'action sociale et des familles

garantie financière mais aussi la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>26</sup>.

Un nouvel agrément est également demandé lorsque<sup>27</sup> :

- le mandataire souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile
- le mandataire souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par l'agrément,
- le nombre de personnes qui exercent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé est différent du nombre figurant dans la déclaration initiale.

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désire cesser ses fonctions, il en informe, avec un préavis de 2 mois, le préfet ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Le préfet lui donne acte de la cessation de son activité. L'agrément lui est alors retiré et il est radié de la liste départementale. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République et aux juridictions intéressées<sup>28</sup>.

Les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant leur activité à titre individuel et bénéficiaires de l'agrément sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ainsi qu'au régime d'assurance vieillesse.

*La procédure d'agrément entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer la tutelle d'État ou la curatelle d'État, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial, ont 2 ans à compter de la parution du décret et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour se conformer aux nouvelles dispositions légales<sup>29</sup>.*

## ➤ **Activité exercée à titre de préposé d'établissement d'hébergement**

### **- Les établissements obligés**

Lorsqu'ils sont publics, les établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées<sup>30</sup> et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places<sup>31</sup> autorisées au titre de l'hébergement permanent sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire<sup>32</sup>.

Cependant, les établissements relevant des catégories précitées et dont la capacité est inférieure au seuil indiqué ci-dessus peuvent désigner un préposé comme mandataire bien qu'ils ne soient pas soumis à cette obligation.

Les établissements publics concernés peuvent confier l'exercice des mesures de protection à un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par eux-mêmes ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres<sup>33</sup>. Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement

<sup>26</sup> Article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>27</sup> Article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>28</sup> Article R.472-7 du code de l'action sociale et des familles

<sup>29</sup> Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 Art. 44 portant réforme de la protection juridique des majeurs

<sup>30</sup> Mentionnés au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312 du code de l'action sociale et des familles

<sup>31</sup> Article R.472-13 du code de l'action sociale et des familles

<sup>32</sup> Article L.472-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>33</sup> Article L.472-5 du code de l'action sociale et des familles

disposant d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un ou de plusieurs préposés déclarés auprès du préfet<sup>34</sup>.

Les établissements gérés par des personnes morales de droit privé, des associations ont la possibilité et non l'obligation de désigner un préposé.

#### - La désignation de l'agent

Les personnes désignées comme préposé doivent<sup>35</sup> :

- présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement. L'exercice indépendant des mesures de protection confiées par le juge doit être assuré de manière effective. Le responsable de l'établissement et les personnes intervenant auprès des personnes accueillies ne peuvent être désignés comme préposé<sup>36</sup>.
- satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle communes à l'ensemble des mandataires

La désignation est soumise à une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département. Celui-ci informe sans délai le procureur de la République des déclarations qu'il a reçues<sup>37</sup>.

La déclaration comporte des informations sur<sup>38</sup> :

- le nom et le (s) prénom (s) de l'agent désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
- le nombre et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il peut exercer
- le nom et l'adresse de son employeur
- le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions
- le cas échéant, le nom et l'adresse de tout établissement ayant passé avec son employeur une convention

La déclaration est accompagnée<sup>39</sup> :

- concernant l'agent désigné, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'une description des fonctions exercées au sein de l'établissement et du certificat national de compétence
- d'une description des moyens que l'établissement entend mettre en œuvre pour qu'un exercice indépendant des mesures de protection des majeurs qui peuvent être confiées par le juge soit assuré de manière effective
- du projet de notice d'information

La déclaration est adressée au préfet 2 mois avant la désignation de l'agent comme préposé. Certains documents y sont joints et en particulier le certificat national de compétence<sup>40</sup>.

Une nouvelle déclaration doit être faite<sup>41</sup> :

---

<sup>34</sup> Article L.472-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>35</sup> Article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>36</sup> Article R.472-17 du code de l'action sociale et des familles

<sup>37</sup> Article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>38</sup> Article R.472-14 du code de l'action sociale et des familles

<sup>39</sup> Article R.472-16 du code de l'action sociale et des familles

<sup>40</sup> Article R.472-15 du code de l'action sociale et des familles



- lorsque l'agent est désigné pour exercer une catégorie de mesures de protection des majeurs qui n'est pas prévue dans la déclaration initiale
- lorsqu'il désigne un agent en remplacement de celui qui est mentionné dans la déclaration initiale
- lorsque le nombre de mesures de protection des majeurs confié par le juge à l'agent est supérieur à celui prévu dans la déclaration initiale
- lorsque l'agent est désigné par un établissement qui n'était pas mentionné dans la déclaration initiale.

Le préfet de département peut, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, faire opposition à la déclaration, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception<sup>42</sup>.

L'opposition est possible :

- s'il apparaît que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle
- si l'exercice indépendant des mesures de protection confiées par le juge n'est pas assuré de manière effective
- si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral de la personne protégée sera assuré.

En cas d'opposition à la déclaration, le préfet doit en informer l'auteur ainsi que le trésorier-payeur général.

La prise d'effets de la désignation d'un préposé comme mandataire doit être portée à la connaissance du juge afin de lui permettre de désigner les mandataires judiciaires habilités pour exercer les mesures prononcées. Le préfet de département (DDASS) inscrira donc automatiquement les personnes ou services habilités sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

#### - L'organisation de l'activité de l'agent désigné

Le préposé mandataire judiciaire rend compte directement au juge de l'exercice de la mesure de protection juridique<sup>43</sup>. Il informe le responsable de l'établissement des jours où il s'absente de l'établissement pour accomplir les obligations nécessaires à l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs.

L'établissement lui garantit la confidentialité de la correspondance qu'il reçoit ou qu'il envoie dans le cadre de l'exercice de sa mission de mandataire<sup>44</sup>.

La personne protégée doit pouvoir s'entretenir avec lui sans la présence du responsable de l'établissement ni des personnes intervenant auprès des personnes accueillies<sup>45</sup>.

*Les établissements concernés dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle doivent se conformer aux nouvelles règles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>46</sup>.*

<sup>41</sup> Article R.472-19 du code de l'action sociale et des familles

<sup>42</sup> Article L.472-8 du code de l'action sociale et des familles

<sup>43</sup> Article R.472-20 du code de l'action sociale et des familles

<sup>44</sup> Article R.472-21 du code de l'action sociale et des familles

<sup>45</sup> Article R.472-22 du code de l'action sociale et des familles

<sup>46</sup> L. n° 2007-308, 5 mars 2007, art. 44

## **IV. Le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

### **4.1 L'inscription sur la liste des mandataires judiciaire à la protection des majeurs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les mandataires sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'État dans le département<sup>47</sup>.

L'ouverture d'un service, l'agrément d'une personne physique, la prise d'effet de la désignation d'un agent valent inscription sur la liste départementale.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment devant le tribunal d'instance dans le mois de leur inscription<sup>48</sup> « *Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire* ».

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire à la protection des majeurs<sup>49</sup>.

Cette liste comprend les différentes catégories de mandataires qui peuvent être<sup>50</sup> :

- un service mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs. Ces services relèvent désormais de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux<sup>51</sup> et sont donc par conséquent soumis au régime de l'autorisation
- une personne physique exerçant à titre habituel des mesures de protection des majeurs et agréé à cet effet
- un agent désigné par un établissement accueillant des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées

Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la liste<sup>52</sup>.

### **4.2 Le contrôle de l'activité des mandataires**

La responsabilité du contrôle des personnes physiques mandataires judiciaires, que l'activité soit exercée à titre individuel ou en qualité de préposé d'établissement, incombe au préfet du département, même si l'autorité judiciaire conserve le pouvoir de convoquer les mandataires, de leur adresser des injonctions et, le cas échéant, de les dessaisir en cas de manquement à leurs obligations<sup>53</sup>.

Le préfet du département dispose d'un pouvoir d'injonction qu'il exerce d'office ou à la demande du procureur de la République. Il peut exercer ce pouvoir<sup>54</sup> :

- en cas de violation par le mandataire judiciaire des lois et règlements
- lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire
- lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective.

<sup>47</sup> Article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>48</sup> Article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>49</sup> Article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>50</sup> Article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>51</sup> Article L.312-1 I 14 du code de l'action sociale et des familles

<sup>52</sup> Article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>53</sup> Article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>54</sup> Article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles

Le représentant de l'État doit préalablement avoir entendu l'intéressé. L'injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

Si le mandataire ne satisfait pas à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département retire l'agrément ou annule les effets de la déclaration. Cette décision est prise sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci<sup>55</sup>.

Le procureur de la République est informé du retrait ou de l'annulation.

Le retrait de l'agrément ou l'annulation de la déclaration vaut radiation du mandataire de la liste départementale et inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions. Dès qu'il a reçu la notification de ce retrait ou de cette annulation, le juge des tutelles remplace le mandataire judiciaire pour les mesures de protection en cours<sup>56</sup>.

La suspension de l'agrément ou de la déclaration vaut suspension de l'inscription sur la liste départementale et inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions. Le préfet la notifie sans délai au procureur de la République, aux juridictions intéressées et au mandataire.

A l'issue de la période de suspension, dans le cas où il est décidé de ne pas retirer l'agrément ou de ne pas annuler les effets de la déclaration, le préfet notifie la fin de la suspension et le retrait de la liste nationale au procureur de la République et au mandataire<sup>57</sup>.

En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office<sup>58</sup>. La suspension intervient pour 8 jours maximum<sup>59</sup> : dans cette période, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est appelé ou entendu, ainsi que, le cas échéant, le représentant de l'établissement<sup>60</sup>.

### **4.3 La liste nationale des retraits, suspensions et annulations**

Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs dont l'autorisation est retirée, et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dont l'agrément ou la déclaration est suspendue, retirée ou annulée sont répertoriés dans une liste nationale, tenue à jour. Le préfet et le procureur de la République peuvent consulter cette liste<sup>61</sup>.

La liste comporte un certain nombre d'informations détaillées sur les services et personnes concernés, les motifs de retrait ou de suspension de l'autorisation ou de l'agrément<sup>62</sup>. Les personnes et les services visés ne peuvent pas s'opposer à leur inscription sur cette liste<sup>63</sup>, mais elles disposent d'un droit de rectification des informations les concernant<sup>64</sup>.

L'inscription est demandée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et leurs adjoints. Elle est réalisée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé de la famille<sup>65</sup>. Le droit d'accès aux informations contenues dans cette liste est limité aux personnes limitativement énumérées.

---

<sup>55</sup> Article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>56</sup> Article R.472-24 du code de l'action sociale et des familles

<sup>57</sup> Article R.472-25 du code de l'action sociale et des familles

<sup>58</sup> Article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>59</sup> Article R.472-25 du code de l'action sociale et des familles

<sup>60</sup> Article R.472-26 du code de l'action sociale et des familles

<sup>61</sup> Article L.471-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>62</sup> Article D.471-13 du code de l'action sociale et des familles

<sup>63</sup> Article D.471-15 du code de l'action sociale et des familles

<sup>64</sup> Article D.471-16 du code de l'action sociale et des familles

<sup>65</sup> Article D.471-14 du code de l'action sociale et des familles

Les informations sont conservées pendant une durée limitée de 3 ans<sup>66</sup> et effacées par la DDASS à l'expiration du délai de 5 ans ou si l'agrément ou la déclaration est rétablie ou le service rouvert ou si la personne est décédée ou s'il prend une décision d'effacement<sup>67</sup>.

## **V. Les droits des personnes protégées**

D'une manière générale, le tuteur ou le curateur du majeur protégé doit informer ce dernier sur sa situation personnelle et la gestion de ses biens et la recherche de son consentement ou de son adhésion.

A ce titre, le mandataire doit remettre sans délai à la personne protégée les documents permettant de garantir l'effectivité des droits des usagers.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet immédiatement à la personne protégée une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits et libertés de la personne protégée<sup>68</sup>. Si l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, la remise de ce document est effectué à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence<sup>69</sup>.

Les éléments figurant dans la notice d'information portent sur la présentation du dispositif de protection juridique, le mandataire judiciaire et les droits des personnes protégées<sup>70</sup>.

Les mandataires doivent en outre joindre à la charte les informations relatives aux dispositions concernant les actes strictement personnels.

Seuls le document individuel de protection des majeurs ou le document individuel de prise en charge sont remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'ouverture du service.

Lorsque le mandataire est un préposé d'établissement, les droits garantis par la loi aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation peuvent ne pas être effectifs. Afin de garantir l'exercice effectif de ses droits, les règles applicables sont les suivantes<sup>71</sup> : le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, le règlement de fonctionnement, accompagné de la notice d'information, sont remis par l'établissement à la personne protégée ou, si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille ou une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le préposé connaît l'existence.

La participation directe de la personne à l'élaboration du document individuel de prise en charge est requise à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée, et la participation au fonctionnement du service ou de l'établissement est garantie par leur participation directe au conseil de la vie sociale ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation (groupes d'expression, consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service, enquêtes de satisfaction).

Le recours à une personne qualifiée, en vue d'aider la personne protégée à faire valoir ses droits, est exercé directement par la personne protégée. Lorsque son état ne lui permet pas d'exprimer une volonté éclairée, elle est exercée par un membre du conseil de famille ou, à défaut, par un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue.

<sup>66</sup> Article D.471-18 du code de l'action sociale et des familles

<sup>67</sup> Article D.471-19 du code de l'action sociale et des familles

<sup>68</sup> Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>69</sup> Article L.471-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>70</sup> Annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>71</sup> Article L.471-8 du code de l'action sociale et des familles

Lorsque le service mandataire n'a pas la personnalité juridique, les droits des personnes protégées sont identiques à ceux fixés lorsque le mandataire est un préposé de l'établissement<sup>72</sup>.

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service doté de la personnalité juridique, la personne protégée bénéficie des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux<sup>73</sup>.

Il est remis à la personne protégée, ou à un proche, si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, un document individuel de protection des majeurs<sup>74</sup> définissant les objectifs et la nature de la mesure de protection et détaillant la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le document est établi et signé au nom du service par une personne habilitée à cette fin par son responsable. Dans tous les cas, une copie est adressée à la personne. Lors de son élaboration, le service recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

La notice d'information et le règlement de fonctionnement<sup>75</sup> sont remis à la personne protégée ou, si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille ou une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le préposé connaît l'existence.

Le recours à une personne qualifiée, en vue d'aider la personne protégée à faire valoir ses droits, est exercé directement par la personne protégée ou si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, par un proche.

Les personnes protégées sont associées au fonctionnement de l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation (groupes d'expression, consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service, enquêtes de satisfaction)<sup>76</sup>.

## **VI. Le financement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le financement des mesures de protection juridique différaient jusqu'à maintenant en fonction de la mesure et de sa mise en œuvre : désormais, des modes de financement uniformes quelle que soit la mesure de protection juridique sont mise en place.

### **6.3 La participation financière du majeur protégé**

Si la mesure de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), le financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources.

Les ressources de la personne protégée retenues sont<sup>77</sup> :

- les bénéfices ou revenus bruts (revenus fonciers, bénéfices industriels ou commerciaux, traitements, salaires...) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des rentes viagères
- les biens non productifs de revenu à l'exception de certains contrats d'assurance<sup>78</sup>

<sup>72</sup> Article L.471-7 du code de l'action sociale et des familles

<sup>73</sup> Article L.471-8 du code de l'action sociale et des familles

<sup>74</sup> Article D.471-8 du code de l'action sociale et des familles

<sup>75</sup> Article R.471-9 du code de l'action sociale et des familles

<sup>76</sup> Article D.471-12 du code de l'action sociale et des familles

<sup>77</sup> Articles R.471-5 et R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>78</sup> Article 199 septies 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code général des impôts

- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets et comptes d'épargne
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources, la majoration pour la vie autonome
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- le revenu minimum d'insertion, la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour les bénéficiaires de ces allocations

Lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus, aucune contribution n'est à la charge de la personne protégée. Quel que soit le montant des ressources, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'AAH.

Lorsque les ressources dépassent le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le prélèvement est de<sup>79</sup> :

- 7 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'AAH et inférieure ou égale au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus
- 15 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 %
- 2 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du SMIC

Le versement de la participation au mandataire (ou à l'établissement ou au groupement de coopération) est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. Il est procédé à un ajustement au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, afin de tenir compte des ressources perçues pendant l'année de versement.

A titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, le préfet peut accorder une exonération totale ou partielle de la participation en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives. Cette possibilité d'exonération ne s'applique pas lorsque la mesure de protection des majeurs a été ouverte après la signature du plan conventionnel de redressement ou l'adoption par la commission de surendettement de recommandations<sup>80</sup>.

A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, une indemnité en complément des sommes perçues (contribution de la personne protégée et financement public) lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est destinée à l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

Elle est à la charge de la personne protégée en application du barème national<sup>81</sup>.

Lorsque le financement de la mesure de protection judiciaire ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> Articles R.471-5-1 et R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>80</sup> Article R.471-5-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>81</sup> Article 419 du code civil et L.471-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>82</sup> Article 419 du code civil et L.471-5 du code de l'action sociale et des familles

## **6.2 Le financement**

Lorsque le financement de la mesure de protection judiciaire ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs<sup>83</sup>.

Le financement public des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs intervient déduction faite de la participation financière du majeur protégé. Ce financement est versé sous forme d'une dotation globale, ce qui correspond à un budget mensuel par structure, calculé à partir d'indicateurs d'activité annuels.

Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés à titre individuel bénéficient d'un financement à la charge soit de l'État, soit de l'organisme qui verse la prestation sociale comme pour les services mandataires. Ces financements ne sont pas versés sous forme d'une dotation globale, mais est déterminée en fonction d'indicateurs, liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection qui leur sont confiées<sup>84</sup>.

En effet, ils bénéficient de conditions de fonctionnement qui, en raison du caractère « libéral » de leur activité, sont moins encadrées<sup>85</sup>. Les juges des tutelles ont besoin de disposer d'un panel large d'intervenants qualifiés, afin de choisir la structure ou la personne compétente la plus adaptée à une situation donnée : le contenu et le niveau d'exigence de la protection d'une personne vulnérable est très variable, notamment en ce qui concerne la protection des biens étroitement lié à la composition et à l'importance du patrimoine.

Le mandataire est rémunéré sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire fixé à<sup>86</sup> :

- 9,7 fois le montant brut horaire du SMIC si la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé. Dans cette hypothèse, le tarif est dû à compter du premier jour du mois qui suit une première période de 30 jours de séjour continu dans l'établissement
- 15,2 fois le montant brut horaire du SMIC dans les autres cas.

Néanmoins, en l'absence de seuil d'activité limitant le nombre de dossiers gérés par une même personne physique, la vigilance des juges des tutelles est appelée sur le nombre de dossiers qu'ils confient à chaque gérant privé, afin de garantir que la mesure soit exercée dans de bonnes conditions<sup>87</sup>.

Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en qualité de préposé bénéficient d'un financement qui varie selon la nature de l'établissement<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> Article L.471-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>84</sup> Articles L.472-3 et R.472-8 du code de l'action sociale et des familles

<sup>85</sup> Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

<sup>86</sup> Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales

<sup>87</sup> Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

<sup>88</sup> Article L.472-9 du code de l'action sociale et des familles